

Journal officiel des Communautés européennes

16^e année n° L 120

7 mai 1973

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1115/73 de la Commission, du 30 mars 1973, fixant, pour la campagne de commercialisation 1973/1974, les prix minima à l'exportation vers les pays tiers de certains bulbes, oignons et tubercules à fleurs	1
Règlement (CEE) n° 1116/73 de la Commission, du 11 avril 1973, fixant les prix minima à l'exportation vers les pays tiers de tubercules de bégonias, dahlias, glaïeuls et sningas	9

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

73/94/CECA:

Décision de la Commission, du 21 décembre 1972, relative à l'autorisation de nouvelles règles de vente de la Ruhrkohle AG	14
---	----

73/95/CEE:

Directive de la Commission, du 26 mars 1973, relative à l'application des articles 13 et 14 de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif	17
---	----

73/96/CEE:

Décision de la Commission, du 28 mars 1973, fixant le montant maximum de la restitution pour la vingt-sixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72	24
--	----

73/97/CEE:

Décision de la Commission, du 30 mars 1973, modifiant la décision de la Commission, du 8 décembre 1972, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à vendre du beurre à prix réduit sous forme de beurre concentré	25
--	----

Sommaire (suite)

73/98/CEE:	
Décision de la Commission, du 30 mars 1973, portant augmentation autonome des importations dans la Communauté des textiles de coton faisant l'objet d'un accord conclu entre la Communauté et T'ai-wan	26
73/99/CEE:	
Décision de la Commission, du 30 mars 1973, relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la dix-huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72	27
73/100/CECA:	
Décision de la Commission, du 2 avril 1973, portant dérogation à la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (cinquante-troisième dérogation)	28
73/101/CEE:	
Décision de la Commission, du 4 avril 1973, fixant le montant maximum de la restitution pour la vingt-septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72	29
73/102/CEE:	
Décision de la Commission, du 4 avril 1973, relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la quatorzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1519/72	30

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1115/73 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1973

fixant, pour la campagne de commercialisation 1973/1974, les prix minima à l'exportation vers les pays tiers de certains bulbes, oignons et tubercules à fleurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 1767/68 de la Commission, du 6 novembre 1968, relatif au régime des prix minima à l'exportation vers les pays tiers des bulbes, oignons et tubercules⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 688/72 du 28 mars 1972⁽³⁾, prévoit que les prix minima à l'exportation, pour les espèces concernées, doivent être arrêtés chaque année et sont applicables aux produits de la récolte de l'année suivant celle de leur fixation; qu'il convient, pour la campagne d'exportation allant du 1^{er} juin 1973 au 31 mai 1974, de

différencier ces prix selon les pays de destination, les conditions de commercialisation et le calibre;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix minima applicables pour la campagne d'exportation allant du 1^{er} juin 1973 au 31 mai 1974 sont fixés, pour chaque produit, aux niveaux indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 271 du 7. 11. 1968, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 82 du 6. 4. 1972, p. 12.

ANNEXE

TABLEAU A

1973—1974 — Prix minima à l'exportation

(États-Unis et Canada)

(UCI/1 000 p.)

Produit	Calibre	A (¹)	B (¹)	C (¹)
Anemone coronaria	8+	11,74	10,57	9,39
	7—8	8,98	8,08	7,18
	6—7	6,22	5,60	4,98
	5—6	3,45	3,11	2,76
	4—5	2,76	2,48	2,21
	3—4	1,38	1,24	1,10
	2—3	0,55	0,50	0,44
Crocus	10+	12,43	11,19	9,94
	9—10	11,05	9,95	8,84
	8—9	8,29	7,46	6,63
	7—8	6,91	6,22	5,53
Hyacinthus orientalis	19+	144,17	129,75	115,34
	18—19	135,34	121,81	108,27
	17—18	126,78	114,10	101,42
	16—17	104,96	94,46	83,97
	15—16	85,62	77,06	68,50
	14—15	78,72	70,85	62,98
	13—14	69,88	62,89	55,90
Iris Wedgewood et Prof. Blaauw	10+	22,10	19,89	17,68
	9—10	13,12	11,81	10,50
	8—9	7,60	6,84	6,08
Bronze, Queen, Le Mogol, Yellow Queen	7+	13,81	12,43	11,05
	6—7	9,67	8,70	7,74
	5—6	5,53	4,98	4,42
non repris ailleurs	8+	13,81	12,43	11,05
	7—8	9,67	8,70	7,74
	6—7	5,53	4,98	4,42
Lilium henryi	24+	124,31	111,88	99,45
	22—24	110,50	99,45	88,40
	20—22	96,69	87,02	77,35
	18—20	74,59	67,13	59,67
	16—18	55,25	49,73	44,20
Lilium formosanum (Syn. L. philippinense var. formosanum)	8+	41,44	37,30	33,15
Lilium regale	24+	103,59	93,23	82,87
	22—24	89,78	80,80	71,82
	20—22	69,06	62,15	55,25
	18—20	48,34	43,51	38,67
	16—18	34,53	31,08	27,62

Produit	Calibre	(UC/1 000 p.)		
		A (1)	B (1)	C (1)
Lilium speciosum et ses variétés	24+ 22—24 20—22 18—20 17—18	193,37 151,94 124,31 96,69 69,06	174,03 136,75 111,88 87,02 62,15	154,70 121,55 99,45 77,35 55,25
Lilium pumilum (Syn. L. tenuifolium)	10+ 8—10 7—8	33,15 22,10 13,81	29,84 19,89 12,43	26,52 17,68 11,05
Lilium tigrinum	18+ 16—18 14—16 12—14 10—12	69,06 49,72 35,91 24,86 16,58	62,15 44,75 32,32 22,37 14,92	55,25 39,78 28,73 19,89 13,26
Lilium croceum cv. umbellatum	20+ 18—20 16—18 14—16	124,31 110,50 82,87 48,34	111,88 99,45 74,58 43,51	99,45 88,40 66,30 38,67
Lilium davidii var. willmottiae (Syn. L. willmottiae)	16+ 14—16 12—14	71,82 49,72 27,62	64,64 44,75 24,86	57,46 39,78 22,10
Muscari armeniacum «Early Giant»	9+ 8—9 7—8 6—7	9,67 8,29 6,22 4,14	8,70 7,46 5,60 3,73	7,74 6,63 4,98 3,31
— autres	5+	6,91	6,22	5,53
Narcissus — jonquilles (grand)	DN I DN II DN III Rond I non triés (UC/1 000 kg)	104,96 83,14 61,32 61,32 593,55	94,46 74,83 55,19 55,19 534,20	83,97 66,51 49,06 49,06 474,84
— de rocaille: les cultivars Silver Chimes Thalia, Tresambe, Trevithian	DN I DN II DN III Rond I non triés (UC/1 000 kg)	83,14 65,46 48,06 48,06 515,11	74,83 58,91 43,25 43,25 463,60	66,51 52,37 38,45 38,45 412,09
— de rocaille (non repris ailleurs)		19,33	17,40	15,46
— autres	DN I DN II DN III Rond I non triés (UC/1 000 kg)	83,44 65,46 48,06 48,06 515,11	74,83 58,91 43,25 43,25 463,60	66,51 52,37 38,45 38,45 412,09
Narcissus, mélanges — mélanges de toutes variétés	DN I DN II DN III Rond I non triés (UC/1 000 kg)	74,30 56,90 43,64 43,64 497,71	66,87 51,21 39,28 39,28 447,94	59,44 45,52 34,91 34,91 398,17

Produit	Calibre	(UC/1 000 p.)		
		A (¹)	B (¹)	C (¹)
Scilla sibirica	8+ 7—8 6—7	15,19 11,05 6,91	13,67 9,95 6,22	12,15 8,84 5,53
— atrocaerulea (Spring Beauty)	10+ 9—10 8—9 7—8	20,72 17,95 15,19 11,05	18,65 16,16 13,67 9,95	16,58 14,36 12,15 8,84
Tulipes hâtives doubles	12+ 11—12 10—11	64,63 59,38 52,48	58,17 53,44 47,23	51,70 47,50 41,98
Tulipes hâtives ordinaires à l'exclusion de la variété Charles	12+ 11—12 10—11	55,24 49,99 39,50	49,72 44,99 35,55	44,19 39,99 31,60
la variété Charles, mélanges de tulipes hâtives doubles et/ou de tulipes hâtives ordinaires	12+ 11—12 10—11	48,89 45,57 39,50	44,— 41,01 35,55	39,11 36,46 31,60
Tulipes botaniques, toutes les tulipes et leurs hybrides Kaufmanniana, Fosteriana, Greigii, Eichleri	12+ 11—12 10—11	50,82 47,23 36,73	45,74 42,51 33,06	40,66 37,78 29,38
— autres		20,99	18,89	16,79
Tulipes tardives doubles	12+ 11—12 10—11	61,32 56,07 48,89	55,19 50,46 44,—	49,06 44,86 39,11
— mélanges	12+ 11—12 10—11	48,89 41,98 35,08	44,— 37,78 31,57	39,11 35,58 28,06
Tulipes tardives ordinaires — Merry Widow, Olaf, Paul Richter	12+ 11—12 10—11	43,64 38,69 30,66	39,28 34,82 27,59	34,91 30,95 24,53
— Albury, Attila, Bingham, Blizzard, Carl M. Bellman, Denbola, Don Quichotte, Dreaming Maid, Garden Party, Golden Melody, Invasion, Kees Nelis, Makassar, Peerless Pink, Maureen, Palestrina, Snowstar, Trance, Yellow Present	12+ 11—12 10—11	61,32 56,07 48,89	55,19 50,46 44,—	49,06 44,86 39,11
— Tulipes «Liliacées» à l'exclusion de Marietta et Red Shine				
— Tulipes «Perroquet»				
— Darwin-hybrides, toutes les variétés rouges	12+ 11—12 10—11	39,50 35,08 26,24	35,55 31,57 23,62	31,60 28,06 20,99
— autres	12+ 11—12 10—11	48,89 41,98 30,66	44,— 37,78 27,59	39,11 35,58 24,53

Produit	Calibre	(UC/1 000 p.)		
		A (¹)	B (¹)	C (¹)
— Tulipes «Liliacées» Mariette, Red Shine et mélanges	12+	48,89	44,—	39,11
	11—12	41,98	37,78	35,58
	10—11	30,66	27,59	24,53
— Tulipes «Perroquet» mélanges	12+	48,89	44,—	39,11
	11—12	41,98	37,78	35,58
	10—11	35,08	31,57	28,06
— autres mélanges	12+	39,50	35,55	31,60
	11—12	35,08	31,57	28,06
	10—11	26,24	23,62	20,99

(¹) Applicable aux personnes établies dans les États-Unis et au Canada, ayant, du 1er juin 1971 au 31 mai 1972, réalisé dans la Communauté des achats de produits soumis au régime de prix minima à l'exportation pour un montant:

- inférieur à 5 000 UC (colonne A),
- de 5 000 UC à 10 000 UC (colonne B),
- de 10 000 UC ou plus (colonne C).

TABLEAU B

1973—1974 — Prix minima à l'exportation

(tous pays tiers autres que les États-Unis et Canada)

(UC/1 000 p.)

Produit	Calibre	A (¹)	B (¹)	C (¹)
Anémone coronaria	8+ 7—8 6—7 5—6 4—5 3—4 2—3	11,74 8,98 6,22 3,45 2,76 1,38 0,55	10,57 8,08 5,60 3,11 2,48 1,24 0,50	9,98 7,63 5,29 2,93 2,35 1,17 0,47
Crocus	10+ 9—10 8—9 7—8	12,43 11,05 8,29 6,91	11,19 9,95 7,46 6,22	10,57 9,39 7,05 5,87
Hyacinthus orientalis	19+ 18—19 17—18 16—17 15—16 14—15 13—14	109,10 99,43 91,15 80,10 66,29 53,86 48,34	98,19 89,49 82,04 72,09 59,66 48,47 43,51	92,74 84,52 77,48 68,09 56,35 45,78 41,09
(uniquement Rosalie)				
Iris Wedgewood et Prof. Blaauw	10+ 9—10 8—9 7—8	22,10 13,12 7,60 7,60	19,89 11,81 6,84 6,84	18,79 11,15 6,46 6,46
Wedgewood destiné à l'hémisphère sud				
Bronze Queen, Le Mogol, Yellow Queen	7+ 6—7 5—6 8+ 7—8 6—7	13,81 9,67 5,53 13,81 9,67 5,53	12,43 8,70 4,98 12,43 8,70 4,98	11,74 8,22 4,70 11,74 8,22 4,70
non repris ailleurs				
Lilium henryi	24+ 22—24 20—22 18—20 16—18 8+	124,31 110,50 96,69 74,59 55,25 41,44	111,88 99,45 87,02 67,13 49,73 37,30	105,66 93,93 82,19 63,40 46,96 35,22
Lilium formosanum (Syn. L. philippinense var. formosanum)				
Lilium regale	24+ 22—24 20—22 18—20 16—18	103,59 89,78 69,06 48,34 34,53	93,23 80,80 62,15 43,51 31,08	88,05 76,31 58,70 41,09 29,35

Produit	Calibre	(UC/1 000 p.)		
		A (¹)	B (¹)	C (¹)
Lilium speciosum et ses variétés	24+	193,37	174,03	164,36
	22—24	151,94	136,75	129,15
	20—22	124,31	111,88	105,66
	18—20	96,69	87,02	82,19
	16—18	69,06	62,15	58,70
Lilium pumilum (Syn. L. tenuifolium)	10+	33,15	29,84	28,18
	8—10	22,10	19,89	18,79
	7—8	13,81	12,43	11,74
Lilium tigrinum	18+	69,06	62,15	58,70
	16—18	49,72	44,75	42,26
	14—16	35,91	32,32	30,52
	12—14	24,86	22,37	21,13
	10—12	16,58	14,92	14,09
Lilium croceum, cv. umbellatum	20+	124,31	111,88	105,66
	18—20	110,50	99,45	93,93
	16—18	82,87	74,58	70,44
	14—16	48,34	43,51	41,09
Lilium davidii var. willmottiae (Syn. L. Willmottiae)	16+	71,82	64,64	61,05
	14—16	49,72	44,75	42,26
	12—14	27,62	24,86	23,48
Muscari armeniacum «Early Giant»	9+	9,67	8,70	8,22
	8—9	8,29	7,46	7,05
	7—8	6,22	5,60	5,29
	6—7	4,14	3,73	3,52
— autres	5+	6,91	6,22	5,87
Narcissus	DN I	51,66	46,49	43,91
— jonquilles à grande couronne, à double fleur (à l'exception de Cheerfulness et de toutes les variétés à double fleur de l'espèce Poëtaz)	DN II	37,98	34,18	32,28
	DN III	27,35	24,62	23,25
	Rond I non triés	27,35	24,62	23,25
	(UC/1 000 kg)	303,87	273,48	258,29
— autres (à l'exception des narcisses de rocailles)	DN I	28,87	25,98	24,54
	DN II	22,79	20,51	19,37
	DN III	16,71	15,04	14,20
	en Rond I non trié	16,71	15,04	14,20
	(UC/1 000 kg)	364,64	328,18	309,94
— de rocailles		17,96	16,16	15,27
Scilla sibirica	8+	15,19	13,67	12,95
	7—8	11,05	9,95	9,39
	6—7	6,91	6,22	5,87
— atrocaerulea (Spring Beauty)	10+	20,72	18,65	17,61
	9—10	17,95	16,16	15,28
	8—9	15,19	13,67	12,91
	7—8	11,05	9,95	9,39

(UC/1 000 p.)

Produit	Calibre	A (¹)	B (¹)	C (¹)
Tulipes hâties (à l'inclusion de tulipa fosteriana et ses cultivars)	12+ 11—12 10—11	33,43 27,35 21,27	30,09 24,62 19,14	28,41 23,25 18,08
— autres tulipes (à l'exclusion des tulipes botaniques)	12+ 11—12 10—11	28,11 22,79 18,23	25,30 20,51 16,41	23,89 19,37 15,50
Tulipes botaniques		19,89	17,90	16,91

(¹) Applicable aux personnes établies dans les États-Unis et au Canada, ayant, du 1er juin 1971 au 31 mai 1972, réalisé, dans la Communauté, des achats de produits soumis au régime de prix minima à l'exportation pour un montant:
 — inférieur à 10 000 UC (colonne A),
 — de 10 000 UC à 25 000 UC (colonne B),
 — de 25 000 UC ou plus (colonne C).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1116/73 DE LA COMMISSION
du 11 avril 1973

fixant les prix minima à l'exportation vers les pays tiers de tubercules de bégonias,
dahlias, glaïeuls et siningias

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du
27 février 1968, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
plantes vivantes et des produits de la floriculture (¹),
et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 1767/68 de
la Commission, du 6 novembre 1968, relatif au
régime des prix minima à l'exportation vers les pays
tiers des bulbes, oignons et tubercules (²), modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 688/72 du
28 mars 1972 (³), prévoit que les prix minima à l'ex-
portation pour les espèces concernées doivent être
arrêtés chaque année et sont applicables aux produits
de la récolte de l'année suivant celle de leur fixation;
qu'il convient, pour la campagne d'exportation allant
du 1^{er} juin 1973 au 31 mai 1974, de différencier ces

prix selon les pays de destination, les conditions de
commercialisation et le calibre;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix minima applicables pour la campagne d'ex-
portation allant du 1^{er} juin 1973 au 31 mai 1974
sont fixés, pour chaque produit, aux niveaux indi-
qués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-*
ciel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(¹) JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.

(²) JO n° L 271 du 7. 11. 1968, p. 7.

(³) JO n° L 82 du 6. 4. 1972, p. 12.

ANNEXE

TABLEAU A

1973—1974 — Prix minima à l'exportation

(États-Unis et Canada)

Produit	Calibre	A (1)	B (1)	C (1)	(UC/1 000 p.)
BEGONIA à grandes fleurs — simples et pleines	6+ 5/6 4/6 4/5 3/4	177,00 144,00 117,00 103,00 55,00	159,00 130,00 105,00 93,00 50,00	142,00 115,00 94,00 82,00 44,00	
— amélioré: Undulata-Fimbriata, Camélia Flora, Mar- morata, Bouton Rose, Pendula, etc.	6+ 5/6 4/6 4/5 3/4	202,00 169,00 129,00 116,00 59,00	182,00 152,00 116,00 104,00 53,00	162,00 135,00 103,00 93,00 47,00	
— Crispa Marginata	5+ 3/5	121,00	109,00	97,00	
Tuberhybrida multiflora: Le Flamboyant	5+ 2,5/5	133,00	120,00	106,00	
— Mme R. Galle Ami Jean Bart	5+ 2,5/5	148,00	133,00	118,00	
— Hélène Harms	5+ 2,5/5	156,00	140,00	125,00	
— Gents Juweeltje	5+ 2,5/5	168,00	150,00	134,00	
Tuberhybrida M. Maxima X Bertini compacta	5+ 3/5	129,00	116,00	103,00	
X Bertini de graines	5+ 3/5	101,00	91,00	81,00	
SINNINGIA (Syn. Gloxinia)	6+ 5/6 4/6 4/5	203,00 172,00 140,00 125,00	183,00 155,00 126,00 113,00	162,00 138,00 112,00 100,00	
Dahlia variabilis, à l'exception des types: — dahlia collerette — dahlia alvéolé — dahlia nain simplex — dahlia nain topmix	40 g 25 g 25 g 25 g 25 g	96,69 96,69 96,69 96,69 96,69	87,02 87,02 87,02 87,02 87,02	77,35 77,35 77,35 77,35 77,35	

(UC/1 000 p.)

Produit	Calibre	A (¹)	B (¹)	C (¹)
Gladiolus	14+	16,82	15,14	13,46
	12—14	13,92	12,53	11,14
	10—12	10,15	9,14	8,13
	8—10	7,26	6,53	5,81
	6—8	5,22	4,70	4,18
	4—6	2,90	2,61	2,32
	3—4	1,38	1,24	1,10
	2—3	0,83	0,75	0,67
	«Kralen» litre	1,10	0,99	0,88

(¹) Applicable aux personnes établies dans les pays tiers autres que les États-Unis et Canada, ayant, du 1er juin 1971 au 31 mai 1972, réalisé, dans la Communauté, des achats de produits soumis au régime de prix minima à l'exportation pour un montant:

- inférieur à 5 000 UC (colonne A),
- de 5 000 UC à 10 000 UC (colonne B),
- de 10 000 UC ou plus (colonne C).

TABLEAU B

1973—1974 — Prix minima à l'exportation

(tous pays tiers autres que les États-Unis et Canada)

Produit	Calibre	A (1)	B (1)	C (1)	(UC/1 000 p.)
BEGONIA	6+	136,00	122,00	116,00	
à grandes fleurs	5/6	111,00	100,00	94,00	
— simples et pleines	4/6	90,00	81,00	77,00	
	4/5	79,00	71,00	67,00	
	3/4	42,00	38,00	36,00	
— amélioré:	6+	155,00	140,00	132,00	
Undulata Fimbriata, Camélia Flora, Mar-	5/6	130,00	117,00	111,00	
morata, Bouton Rose, Pendula, etc.	4/6	99,00	89,00	84,00	
	4/5	89,00	80,00	76,00	
	3/4	45,00	41,00	38,00	
— Crispa Marginata	5+ 3/5	93,00	84,00	79,00	
Tuberhybride multiflora: Le Flamboyant	5+ 2,5/5	102,00	92,00	87,00	
— Mme R. Galle	5+ 2,5/5	114,00	103,00	97,00	
— Ami Jean Bart					
— Hélène Harms	5+ 2,5/5	120,00	108,00	102,00	
— Gents Juweeltje	5+ 2,5/5	129,00	116,00	110,00	
Tuberhybrida M. Maxima X Bertini compacta	5+ 3/5	99,00	89,00	84,00	
X Bertini de graines	5+ 3/5	78,00	70,00	66,00	
SINNINGIA (Syn. Gloxinia)	6+	156,00	140,00	133,00	
	5/6	132,00	119,00	112,00	
	4/6	108,00	97,00	92,00	
	4/5	96,00	86,00	82,00	
Dahlia variabilis, à l'exception des types:	40 g	96,69	87,02	82,19	
— dahlia collerette	25 g	96,69	87,02	82,19	
— dahlia alvéolé	25 g	96,69	87,02	82,19	
— dahlia nain simplex	25 g	96,69	87,02	82,19	
— dahlia nain topmix	25 g	96,69	87,02	82,19	

Produit	Calibre	(UC/1 000 p.)		
		A (1)	B (1)	C (1)
Glaïeuls	14+	16,82	15,14	14,30
	12—14	13,92	12,53	11,83
	10—12	10,15	9,14	8,63
	8—10	7,26	6,53	6,16
	6—8	5,22	4,70	4,43
	4—6	2,90	2,61	2,47
	3—4	1,38	1,24	1,17
	2—3	0,83	0,75	0,71
	«Kralen» litre	1,10	0,99	0,94

(1) Applicable aux personnes établies dans les pays tiers autres que les États-Unis et Canada, ayant, du 1er juin 1971 au 31 mai 1972, réalisé, dans la Communauté, des achats de produits soumis au régime de prix minima à l'exportation pour un montant:

- inférieur à 10 000 UC (colonne A),
- de 10 000 UC à 25 000 UC (colonne B),
- de 25 000 UC ou plus (colonne C).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1972

relative à l'autorisation de nouvelles règles de vente de la Ruhrkohle AG

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(73/94/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment les articles 2 à 5, 47 et 66,

vu la décision, du 27 novembre 1969, relative à l'apport du patrimoine minier à la société Ruhrkohle AG,

vu la demande adressée par la Ruhrkohle le 30 juin 1972,

I

1. considérant que, en vertu de la décision de la Commission, du 27 novembre 1969, relative à l'apport du patrimoine minier à la Ruhrkohle AG, la Ruhrkohle AG doit soumettre toute modification de ses règles de vente à la Commission pour autorisation; que cette obligation tient compte du fait que la Ruhrkohle AG occupe une très forte position sur le marché vis-à-vis du commerce en gros et des consommateurs; qu'elle a pour but d'empêcher que, au niveau du négoce, la concurrence ne soit limitée d'une façon inacceptable;

considérant que, dans sa lettre du 30 juin 1972, la Ruhrkohle AG a soumis à la Commission les nouvelles règles de vente suivantes pour autorisation:

«1. Les transactions sur les produits de la Ruhr destinés aux foyers domestiques, à la petite industrie et aux consommateurs industriels et portant sur moins de 30 000 t par an sont effectuées seulement par les sociétés de vente de combustible en gros qui, en raison de leur efficacité et grâce à leurs réseaux de distribution étendus, peuvent assurer l'approvisionnement des autres négociants en gros et celui

des consommateurs de l'industrie; au niveau régional, ils peuvent, en tant que négociants contractuels, acheter directement à la Ruhrkohle AG par l'intermédiaire des bureaux de district (Bezirksbüros) s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a) disposer de garanties suffisantes pour prouver leur solvabilité;
- b) garantir un stockage correspondant en fonction de la nature et du volume des transactions dans les qualités négociables ainsi que les installations techniques nécessaires à cet effet;
- c) assurer la publicité régionale de la Ruhrkohle AG et participer éventuellement à certaines mesures dans ce domaine;
- d) avoir une bonne connaissance du marché et des produits et approvisionner une clientèle diversifiée;
- e) signer sur une base régionale un contrat de deux ans portant sur la livraison d'une quantité fixe d'au moins 6 000 t par an aux foyers domestiques et à la petite industrie; les négociants bénéficient d'une réduction pour les achats prévus par le contrat.

2. Toutes les transactions avec:

- les chemins de fer fédéraux,
- les entreprises de l'industrie sidérurgique et de l'industrie minière ainsi que les cokeries,

- les consommateurs du secteur industriel dont l'approvisionnement avait été pris en charge par la Ruhrkohle AG à la suite de l'apport du patrimoine minier,

sont effectuées directement par la Ruhrkohle AG.

3. Les approvisionnements des consommateurs de l'industrie qui achètent à la Ruhrkohle AG plus de 30 000 t de combustibles solides par an sont assurés directement par la Ruhrkohle AG et ses bureaux de district ou par des négociants contractuels dans la mesure où ces derniers fournissent dans ce secteur des prestations spéciales à la Ruhrkohle AG.
4. Un bénéfice est octroyé sur les livraisons effectuées par les négociants contractuels et son montant dépend du barème des prix de la Ruhrkohle AG.»

2. considérant que la demande adressée par la Ruhrkohle AG appelle les constatations suivantes:

- a) cinq zones de vente sont prévues pour la République fédérale. Le reste du territoire de la Communauté est divisé en trois zones de vente:
 - France, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg,
 - Italie,
 - Royaume-Uni, Irlande, Danemark;
- b) la Ruhrkohle AG acceptera les grossistes qui, traditionnellement, exercent leurs activités essentiellement dans deux zones de vente contigües, même lorsque la quantité contractuelle minimale destinée à approvisionner les foyers domestiques et la petite industrie est de 6 000 t pour les deux circonscriptions;
- c) la réorganisation des règles de vente met fin à la précédente situation privilégiée du négoce anciennement intégré aux entreprises charbonnières en ce qui concerne les achats directs dans le cadre des ventes locales;
- d) le contrat de deux ans qui est envisagé permet un écart de 5 % au-dessus ou en dessous des quantités contractuelles;
- e) comme exemple des prestations particulières qui doivent être fournies par les négociants pour pouvoir approvisionner les consommateurs industriels achetant chaque année plus de 30 000 t de charbon de la Ruhr, on cite, par exemple, des succès commerciaux qui permettent notamment:
 - une augmentation des ventes du charbon de la Ruhr,

- le remplacement d'autres sources d'énergie par le charbon de la Ruhr,
- la garantie à long terme des actuels débouchés du charbon de la Ruhr;

II

3. considérant que le projet des règles de vente prévoit notamment les modifications suivantes par rapport à la situation actuelle:

- la vente d'une quantité minimale de 6 000 t de charbon de la Ruhr dans le marché commun pendant l'année charbonnière précédente, condition exigée jusqu'à maintenant d'un négociant pour qu'il puisse acheter directement, est remplacée par un contrat de deux ans prévoyant un achat minimum de 6 000 t par an à la Ruhrkohle AG pour l'approvisionnement des foyers domestiques et de la petite industrie. Les combustibles sont livrés par la Ruhrkohle AG pour le compte d'un négociant agréé, uniquement à des acheteurs (revendeurs et consommateurs) installés dans la circonscription pour laquelle le négociant est agréé;
- la possibilité d'approvisionner les consommateurs industriels suppose que le négociant est autorisé à approvisionner les foyers domestiques et la petite industrie; en outre, les conditions de la régionalisation sont, en ce qui concerne l'approvisionnement des consommateurs de l'industrie, les mêmes que pour l'approvisionnement des foyers domestiques et de la petite industrie;
- le critère fixé pour que le négociant admis à acheter directement puisse participer à l'approvisionnement des grandes entreprises industrielles n'est plus une consommation annuelle minimale de 30 000 t de combustibles solides de toutes origines, mais l'achat de la même quantité de charbon de la Ruhr. Le négociant n'est autorisé à approvisionner le consommateur au-delà de cette limite que s'il fournit certaines prestations particulières qui n'ont pas encore été définies de façon exhaustive;

4. considérant que les nouvelles règles de vente vont retirer à un certain nombre de négociants la possibilité d'acheter directement à la Ruhrkohle AG parce qu'ils ne pourront pas conclure des contrats portant sur un achat minimum de 6 000 t pour approvisionner les foyers domestiques et la petite industrie; considérant que nombreux sont ceux de ces négociants qui, à la suite de la diminution constante des ventes de charbon, ne remplissaient déjà plus les critères en vigueur jusqu'à ce jour pour être admis à acheter directement; que par ailleurs il semble justifié que la Ruhrkohle AG désire tenir compte, dans son organisation de distribution, de la forte diminution de ses ventes de charbon et qu'elle

veuille adapter ses règles de vente aux conditions nouvelles en limitant sa collaboration directe aux négociants qui sont en mesure de garantir un volume de ventes approprié;

considérant que les nouvelles règles de vente de la Ruhrkohle AG résultent de négociations qui se poursuivaient depuis deux ans avec les représentants mandatés par les négociants; que les négociants ayant un chiffre d'affaires insuffisant conservent la possibilité de collaborer avec d'autres entreprises pour remplir les conditions quantitatives exigées pour pouvoir passer un contrat;

considérant qu'au demeurant, dans les zones de vente prévues, les critères quantitatifs adoptés permettent d'admettre un assez grand nombre de négociants de sorte que les conditions requises sont maintenues en ce qui concerne la concurrence au niveau du négoce; que, en outre, les nouvelles conditions de vente envisagées prévoient que les négociants qui livrent traditionnellement dans deux zones de vente contiguës peuvent être admis à acheter directement après avoir contracté la quantité minimale pour les deux zones;

considérant que, pour pouvoir effectuer des transactions dans le secteur industriel, un grossiste doit être admis à approvisionner les foyers domestiques et la petite industrie, ce qui doit l'inciter à concentrer ses activités surtout à ce marché où son action peut favoriser tout spécialement les ventes de charbon; qu'il n'y a pas d'objection à formuler contre cette réglementation ni contre la disposition relative à l'approvisionnement des acheteurs industriels consommant annuellement plus de 30 000 t de charbon de la Ruhr;

considérant que, par conséquent, les nouvelles règles de vente peuvent être autorisées sous réserve des conditions suivantes:

- les négociants menacés de se voir retirer leur droit d'achat direct à la Ruhrkohle AG doivent avoir la possibilité de continuer à le faire. A cette fin, la marge de tolérance de plus ou moins 5 % prévue pour les achats obligatoires est portée à 15 % en dessous de la quantité minimale pendant les 12 mois suivant l'entrée en vigueur des nouvelles règles de vente, pour les négociants qui ne peuvent ou ne veulent effectuer que des transactions portant sur la quantité minimale;
- la RAG doit mettre ses installations de ventes locales à la disposition de tous les négociants, sans discrimination, pour les ventes locales effectuées dans le cadre de leur droit d'accès direct;

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1972.

— les prestations spéciales qui donnent aux négociants en gros le droit d'approvisionner les clients de l'industrie achetant plus de 30 000 t de charbon de la Ruhr par an, doivent être définies objectivement de manière à éviter toute discrimination,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les règles de vente présentées par la Ruhrkohle AG dans sa demande du 30 juin 1972 sont autorisées.

Article 2

Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes:

1. Pendant la première année suivant l'entrée en vigueur des règles de vente, la Ruhrkohle AG est tenue d'accorder aux négociants en gros qui passent des contrats portant sur une livraison minimale de 6 000 t par an aux foyers domestiques et à la petite industrie, le droit d'effectuer des transactions portant sur une quantité inférieure de 15 % à ce minimum.
2. La Ruhrkohle AG est tenue de garantir d'une façon non discriminatoire à tous les négociants en gros agréés l'exercice de leur droit d'accès direct aux ventes locales.
3. En ce qui concerne l'approvisionnement des consommateurs industriels achetant annuellement plus de 30 000 t de charbon de la Ruhr, la Ruhrkohle AG considérera comme prestations spéciales du commerce de gros exclusivement les efforts de commercialisation ayant pour effet:
 - une augmentation des ventes du charbon de la Ruhr, ou
 - le remplacement d'autres sources d'énergie par le charbon de la Ruhr, ou
 - la garantie à long terme prolongée de ses débouchés actuels.

Article 3

La Ruhrkohle AG Essen est destinataire de la présente décision.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 26 mars 1973

**relative à l'application des articles 13 et 14 de la directive du Conseil, du 4 mars 1969,
concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives
relatives au régime du perfectionnement actif**

(73/95/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive n° 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif⁽¹⁾, et notamment son article 28,

considérant que, aux termes de l'article 13 de la directive précitée, le régime de perfectionnement actif est considéré comme terminé lorsque, dans les conditions prévues par l'autorisation octroyant ce régime, les produits compensateurs sont, soit exportés hors du territoire de la Communauté, soit placés sous un des régimes visés à cet article en vue de leur exportation ultérieure;

considérant que, en vertu de l'article 15 paragraphe 1 de la directive précitée, il peut également en être ainsi pour les produits intermédiaires et les marchandises en l'état;

considérant que, lorsque ces produits ou marchandises sont mis à la consommation aux termes des dispositions de l'article 14 de la directive précitée, celles-ci exigent que le montant des droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles, soit au moins égal à celui qui aurait été perçu en application de l'article 16 de la même directive;

considérant que si, en général, du fait que l'opération de perfectionnement apporte une plus-value aux marchandises mises en œuvre et a souvent comme conséquence l'application d'un taux plus élevé aux produits compensateurs, le montant des droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles propres à ces produits est plus élevé que le montant afférent aux marchandises importées, il existe cependant des cas où le montant résultant de l'application des droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles afférents aux produits compensateurs au moment de leur mise à la consommation est inférieur au montant qui serait dû en vertu de l'article 16 de la directive précitée;

considérant que pour assurer, dans ces cas, la perception des droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles en conformité avec les règles de la directive, il convient de prévoir que lorsque les produits compensateurs, les produits intermédiaires ou les marchandises en l'état sont placés sous le régime de transit communautaire (procédure externe), le document T 1 doit comporter une mention visant à informer les autorités compétentes de l'Etat membre; que lorsque lesdits produits ou marchandises sont placés sous un des autres régimes de transit international visés à l'article 7 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire⁽²⁾, les documents relatifs à ces régimes de transit international sont accompagnés d'un exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises⁽³⁾; que, en ce qui concerne cet exemplaire de contrôle, il convient de prévoir certaines modalités d'application;

considérant qu'il convient, en outre, d'arrêter les dispositions nécessaires pour que les droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles dus puissent, en cas de mise à la consommation autorisée, être déterminés, conformément aux articles 14 et 16 de la directive précitée, soit sur demande du titulaire de l'autorisation octroyant le bénéfice du régime de perfectionnement actif dans le cas de l'application de l'article 14 sous a), soit d'office en vue d'assurer l'application correcte de l'article 14 sous b);

considérant qu'il y a lieu de prévoir à cet effet la possibilité que l'autorité compétente de l'Etat membre où l'autorisation octroyant le régime de perfectionnement actif a été accordée informe l'autorité compétente de l'Etat membre qui est appelée à permettre éventuellement une mise à la consommation, des montants de droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles à percevoir en application de l'article 16 de la directive précitée; que ces informations sont fournies sur demande de

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

l'autorité compétente appelée à permettre la mise à la consommation; que ces informations peuvent également être fournies sur demande du titulaire de l'autorisation octroyant le bénéfice du régime de perfectionnement actif; qu'en tout état de cause, les mesures nécessaires doivent être prises pour que ces informations puissent être fournies dans des délais convenables;

considérant qu'il convient de prévoir pour la transmission desdites informations l'utilisation d'un formulaire spécial, de déterminer les modalités de son application, ainsi que d'établir le modèle auquel ledit formulaire doit correspondre;

considérant que, à défaut d'avis conforme du Comité du perfectionnement actif, la Commission n'a pas été en mesure d'arrêter les dispositions envisagées par elle en la matière, conformément à la procédure prévue à l'article 28 paragraphe 3 sous a) de la directive précitée; que, en application des dispositions dudit article paragraphe 3 sous b) et c), la Commission a soumis au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre et que, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive a pour objet d'arrêter certaines dispositions d'application des articles 13 et 14 de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif.

Article 2

Lorsque des produits compensateurs, des produits intermédiaires ou des marchandises en l'état sont placés sous le régime du transit communautaire (procédure externe), la case «Désignation des marchandises» de la déclaration T 1 doit comporter une des mentions suivantes:

«En cas de mise à la consommation taxation perfectionnement actif»,

«Bei Überführung in den freien Verkehr Verzollung aktiver Veredelungsverkehr»,

«In caso di immissione in consumo tassazione perfezionamento attivo»,

«Bij in het vrije verkeer brengen, belasten als voor actief veredelingsverkeer»,

«Ved overførsel til fri omsætning, fortoldning i henhold til den aktive forædlingsordning»,

«If entered for home use duty as unprocessed goods»,

si le montant résultant de l'application des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles qui leur sont propres est inférieur au montant déterminé en application de l'article 16 de la directive visée à l'article 1^{er} ou si les circonstances laissent prévoir qu'il en sera ainsi.

Article 3

1. Lorsque, dans le cas visé à l'article 2, les produits compensateurs, les produits intermédiaires ou les marchandises en l'état sont placés sous un des autres régimes de transit international visés à l'article 7 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, le document de transit concerné doit être accompagné d'un exemplaire de contrôle prévu au règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission. Cet exemplaire de contrôle doit comporter dans la case 104 une des mentions prévues à l'article 2.

2. Le numéro de série de l'exemplaire de contrôle doit être indiqué sur l'exemplaire du document de transit concerné. Cet exemplaire de contrôle est délivré, utilisé et renvoyé conformément au règlement (CEE) n° 2315/69.

Article 4

1. A la demande du titulaire de l'autorisation octroyant le bénéfice du régime de perfectionnement actif, les autorités compétentes, pour accorder cette autorisation et pour délivrer les documents de transit, prennent les mesures nécessaires pour que, en cas de mise à la consommation autorisée, les droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles dus, puissent être déterminés conformément aux dispositions des articles 14 sous a) et 16 de la directive visée à l'article 1^{er}. Dans ce cas, les autorités compétentes qui délivrent le document de transit indiquent, par une des mentions suivantes:

«Taxation possible marchandises mises en œuvre»,

«Verzollung als unveredelte Ware möglich»,

«Tassazione possibile merci sottoposte a perfezionamento»,

«Belasten mogelijk als onveredelde goederen»,

«Fortoldning som ikke-foraedlede varer mulig»,

«Process goods, liable to duty»,

sur ce document, qu'une telle demande a été faite par l'intéressé. Lors que le document de transit concerne plusieurs marchandises, cette mention doit être apposée de façon telle qu'il n'en résulte aucune ambiguïté quant aux marchandises auxquelles elle s'applique.

2. Ces autorités peuvent aussi viser immédiatement le bulletin d'informations prévu à l'article 6; dans ce cas, elles restituent l'original au titulaire et conservent la copie.

Article 5

1. Lorsque la mise à la consommation totale ou partielle des produits compensateurs, des produits intermédiaires ou des marchandises en l'état visés aux articles 2 à 4, est demandée conformément aux articles 14 et 15 paragraphe 1 sous b) de la directive visée à l'article 1^{er}, les autorités compétentes qui sont appelées à permettre la mise à la consommation peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre où l'autorisation octroyant le bénéfice du régime de perfectionnement actif a été accordée, de leur indiquer le montant des droites de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles à percevoir en application de l'article 16 de la directive visée à l'article 1^{er}. Elles formulent cette demande au moyen du bulletin d'informations prévu à l'article 6 et envoient l'original et la copie; le cas échéant, l'autorité qui demande les renseignements peut en faire une copie supplémentaire pour ses propres besoins.

2. Les autorités compétentes de l'État membre auxquelles le bulletin d'informations est adressé assurent sous leur responsabilité la production des informations demandées; elles renvoient l'original et conservent la copie.

Toutefois, les autorités compétentes ne sont plus tenues de fournir ces informations après l'expiration des délais prévus pour la conservation de leurs archives.

Article 6

1. Le bulletin d'informations est établi en un original et une copie sur un formulaire INF.-1 qui doit être conforme au modèle figurant en annexe.

2. Le formulaire est imprimé sur papier blanc sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant entre 40 et 65 g/m². Le recto de l'original est revêtu d'une

impression de fond guillochée, de couleur grise, rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

3. Le format du formulaire est de 210×297 mm, l'interligne dactylographique étant de 4,24 mm (1/6 de pouce), la disposition du formulaire doit être strictement respectée.

4. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression du formulaire. Le formulaire peut également être imprimé par des imprimeries ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur le formulaire. Le formulaire doit être revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification. Il porte, en outre, un numéro de série destiné à l'individualiser.

5. Le formulaire est imprimé dans une des langues officielles de la Communauté désignée par les autorités compétentes de l'État membre d'où émane le bulletin d'informations. La partie du bulletin constituant la demande d'informations est remplie dans une des langues officielles de la Communauté désignée par les autorités compétentes de l'État membre d'où émane le bulletin. Les autorités compétentes de l'État membre qui doit fournir les informations ou qui doit s'en servir peuvent demander la traduction, dans la langue ou dans une des langues officielles de cet État membre, des données que portent les formulaires qui leur sont présentés.

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard six mois après sa notification.

Article 8

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend pour l'application de la présente directive.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1973.

C.E.

E.G.

(1) Mettre un «X» dans la case devant la mention applicable.

⁽⁸⁾ A spécifier selon le cas, par exemple manifeste de mer.

16. DEMANDE DE CONTRÔLE A POSTERIORI

Le service compétent désigné ci-dessous sollicite le contrôle de l'authenticité du présent bulletin d'informations et de l'exactitude des mentions qu'il contient.

A....., le

Cachet
du
service

(Signature)

Service compétent:

17. RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Le contrôle effectué par le service compétent désigné ci-dessous a permis de constater que le présent bulletin d'informations (1)

a bien été visé par les autorités compétentes indiquées et que les mentions qu'il contient sont exactes

donne lieu aux remarques ci-annexées

A, le

Cachet
du
service

(Signature)

Service compétent:

(1) Mettre un «X» dans la case devant la mention applicable.

NOTES

NOTES**A. Notes générales**

1. La partie du bulletin constituant la demande d'informations (cases 1 à 7) est remplie soit par le titulaire de l'autorisation du perfectionnement actif, soit par le service qui a besoin des informations.
2. Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les mentions erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a rempli le bulletin et visée par les autorités compétentes.

B. Notes spéciales relatives aux rubriques désignées ci-après:

1. Mentionner le nom et l'adresse complète, y compris le numéro postal éventuel et l'État membre. Cette rubrique ne doit pas être servie lorsque la demande est établie par les autorités compétentes de l'État membre qui postulent les informations.
2. Mentionner le nom et l'adresse complète, y compris le numéro postal éventuel et l'État membre, de l'autorité compétente.
3. Mentionner le nom et l'adresse complète, y compris le numéro postal éventuel et l'État membre, de l'autorité compétente qui demande les informations.

Cette rubrique ne doit pas être servie lorsque la demande est établie par le titulaire de l'autorisation du perfectionnement actif.

6. Mentionner le nombre, la nature, les marques et les numéros des colis. Pour les marchandises non emballées, mentionner le nombre d'objets ou, le cas échéant, «vrac».
7. Désigner les marchandises selon leur appellation usuelle et commerciale ou selon leur dénomination tarifaire. La désignation doit correspondre à celle utilisée dans les documents figurant à la rubrique 4. La quantité doit être exprimée en unités du système métrique: kg net, litres, mètres, m² etc.
8. Les montants sont inscrits en monnaie nationale, à raison d'un chiffre par petite case, les deux dernières étant réservées aux fractions éventuelles d'une unité.

14. Les monnaies nationales sont désignées par les signes suivants:

- FB pour les francs belges,
DM pour les marks allemands,
FF pour les francs français,
LI pour les lires italiennes,
LF pour les francs luxembourgeois,
FL pour les florins néerlandais,
KR pour les couronnes danoises,
IE pour les livres irlandaises,
£ pour les livres sterlings.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 mars 1973

fixant le montant maximum de la restitution pour la vingt-sixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72

(73/96/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/73⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72 de la Commission, du 1^{er} septembre 1972, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2847/72⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 433/72⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres;

considérant que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Com-

munauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter, pour la vingt-sixième adjudication partielle, les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Pour la vingt-sixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72 le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 4,998 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 201 du 2. 9. 1972, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 299 du 31. 12. 1972, p. 4.⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mars 1973

modifiant la décision de la Commission, du 8 décembre 1972, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à vendre du beurre à prix réduit sous forme de beurre concentré

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(73/97/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte⁽²⁾ joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique⁽³⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72⁽⁵⁾, et notamment son article 7bis,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2561/72 de la Commission, du 6 décembre 1972, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré⁽⁶⁾, remplacé par le règlement (CEE) n° 349/73⁽⁷⁾, notamment le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg ont été autorisés, par la décision de la Commission du 8 décembre 1972⁽⁸⁾, à avoir recours au règlement cité en premier lieu pour une quantité de beurre jusqu'à concurrence de 3 000 tonnes;

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1973.

considérant que la durée d'application du règlement (CEE) n° 349/73 de la Commission, du 31 janvier 1973, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré a été prorogé jusqu'au 30 avril 1973 par le règlement (CEE) n° 898/73⁽⁹⁾; que, compte tenu du report de cette date, il est opportun d'augmenter la quantité de beurre qui peut être mise en œuvre en Belgique et au Luxembourg au titre de cette action;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. A l'article 1^{er} de la décision du 8 décembre 1972, la quantité concernant la Belgique et le Luxembourg de «3 000 tonnes» est remplacée par la quantité de «3 600 tonnes».

2. Aux articles 1^{er} et 2 de la décision citée ci-dessus, la référence au «règlement (CEE) n° 2561/72» est remplacée par la référence au «règlement (CEE) n° 349/73».

Article 2

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 274 du 7. 12. 1972, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 40 du 13. 2. 1973, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 303 du 31. 12. 1972, p. 4.

⁽⁹⁾ JO n° L 88 du 4. 4. 1973, p. 10.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mars 1973

portant augmentation autonome des importations dans la Communauté des textiles de coton faisant l'objet d'un accord conclu entre la Communauté et T'ai-wan

(73/98/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs⁽¹⁾, et notamment son article 11,

vu le règlement (CEE) n° 1471/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, établissant une procédure commune pour l'augmentation autonome des importations dans la Communauté de produits assujettis à des mesures d'autolimitation de la part des pays exportateurs⁽²⁾,

considérant que la Communauté a conclu avec T'ai-wan⁽³⁾ un accord sur le commerce des textiles de coton dont la validité dépasse le 1^{er} janvier 1973, date à laquelle l'adhésion des nouveaux membres de la Communauté est devenue effective;

considérant que, à partir de cette date, cet accord s'applique à la Communauté élargie; que les plafonds quantitatifs à l'importation dans la Communauté figurant dans cet accord ont été convenus en fonction du marché des six États membres constituant la

Communauté au moment de la négociation; qu'il convient dès lors de les adapter aux besoins de la Communauté élargie afin d'éviter des perturbations des courants commerciaux traditionnels; qu'il convient ainsi de prévoir la possibilité d'admettre l'importation dans la Communauté élargie et ceci jusqu'à la date d'expiration de l'accord dont il est question, des quantités supplémentaires par rapport à celles établies dans l'accord en question et de fixer ces quantités en fonction des courants commerciaux traditionnels existant entre les nouveaux États membres et le pays tiers exportateur;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des contingents,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

Les plafonds quantitatifs figurant dans l'accord sur le commerce des textiles conclus entre la Communauté économique européenne et T'ai-wan le 20 avril 1971 et valable jusqu'au 30 septembre 1973 sont, à partir du 1^{er} janvier 1973 et jusqu'à la date d'expiration de l'accord, augmentés de façon autonome, jusqu'aux limites indiquées ci après:

(quantités en tonnes métriques)

	Groupe I Tissus de coton, écrus ou blanchis, mercerisés ou non	Groupe II Autres tissus de coton, articles confectionnés et articles divers en coton
dont: — destinés au marché intérieur	de 9 230 à 10 010	de 2 215 à 2 350
— destinés à la ré-exportation	3 230 à 4 010	
	6 000 à 6 000	

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1973.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 41.

⁽³⁾ JO n° L 43 du 22. 2. 1971, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mars 1973

relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la dix-huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72

(73/99/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte⁽²⁾ joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique⁽³⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72⁽⁵⁾, et notamment son article 7bis,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 555/73⁽⁷⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit que doit être fixé, d'une part, compte tenu des offres reçues, un prix minimum de vente ou qu'il peut

être décidé de ne pas donner suite à l'offre, et, d'autre part, compte tenu de la différence entre le prix minimum et le prix de marché du beurre, le montant de la caution de transformation;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la dix-huitième adjudication particulière, le prix minimum au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la caution de transformation;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la dix-huitième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 27 mars 1973:

- a) le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 55 UC/100 kg de beurre,
- b) la caution de transformation est fixée à 142 UC/100 kg de beurre.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 54 du 27. 2. 1973, p. 27.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 avril 1973

portant dérogation à la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(cinquante-troisième dérogation)

(73/100/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964 (¹) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

considérant que, par décision du 22 mars 1973, les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, en accord avec la Commission, ont décidé de manière autonome de réduire, à compter du 1^{er} avril 1973 et jusqu'au 31 décembre 1973 au plus tard, les droits à l'importation sur les produits relevant du traité et originaires de la république d'Autriche, de la république du Portugal, du royaume de Suède et de la Confédération suisse;

considérant que cette décision a pour objet la mise en vigueur à la date initialement prévue de la première tranche des réductions tarifaires établies par les accords signés le 22 juillet 1972 entre les pays tiers cités ci-dessus, d'une part, et les États membres de la Communauté ainsi que, dans certains cas, la Communauté, d'autre part; que, en effet, la notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de ces accords n'a pas été faite à ce jour;

considérant que parmi les produits visés se trouvent la fonte, le ferro-manganèse carburé et les produits sidérurgiques du chapitre 73 du tarif douanier pour

lesquels un minimum de droits a été établi par la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité et les actes qui l'ont modifiée; qu'une dérogation à cette obligation — à octroyer par décision de la Commission — est cependant envisagée par l'article 3 de la recommandation lorsque des raisons particulières de technique douanière ou de politique commerciale le justifient; qu'un tel cas de politique commerciale résulte de la conclusion d'accords commerciaux ou des décisions autonomes visant à mettre en vigueur leurs dispositions tarifaires à la date prévue par ces accords,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité dans la mesure nécessaire pour appliquer, à l'importation de produits sidérurgiques originaires de la république d'Autriche, de la république du Portugal, du royaume de Suède et de la Confédération suisse, les droits réduits prévus par la décision du 22 mars 1973 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil.

Article 2

1. Les États membres sont destinataires de la présente décision.
2. La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1973.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1973.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

(¹) JO n° 8 du 22. 1. 1964, p. 99/64.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 avril 1973

fixant le montant maximum de la restitution pour la vingt-septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72

(73/101/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/73⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72 de la Commission, du 1^{er} septembre 1972, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2847/72⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 433/72⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres;

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1973.

considérant que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter, pour la vingt-septième adjudication partielle, les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la vingt-septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 5,491 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 2. 9. 1972, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 299 du 31. 12. 1972, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 avril 1973

relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la quatorzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1519/72

(73/102/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte⁽²⁾ joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique⁽³⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72⁽⁵⁾, et notamment son article 7bis,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1519/72 de la Commission, du 14 juillet 1972, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisses⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 808/73⁽⁷⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit qu'il est fixé, pour chaque adjudication particulière et compte tenu des offres reçues, un prix minimum de vente pour chacune des affectations visées à

l'article 19 paragraphe 2 sous a) et b) dudit règlement ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que, selon l'article 10 du règlement (CEE) n° 1519/72, le montant de la caution de transformation et d'exportation est à fixer en même temps, compte tenu de la différence entre le prix minimum et le prix de marché du beurre;

considérant que l'article 30bis du règlement (CEE) n° 1519/72 prévoit la possibilité d'introduire des offres pour du beurre destiné à l'exportation vers un pays tiers déterminé, après transformation en un produit contenant au moins 99,8 % de matière grasse butyrique, et sans incorporation d'un révélateur; qu'un prix minimum de vente et une caution de transformation et d'exportation distincts peuvent être fixés pour cette affectation;

considérant que, compte tenu de la situation du marché de beurre et en raison des offres faites lors de la quatorzième adjudication particulière, il convient de fixer les prix minima au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence les montants de la caution de transformation et d'exportation;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la quatorzième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1519/72 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 27 mars 1973, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication et le montant de la caution de transformation et d'exportation sont fixés comme suit:

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 162 du 18. 7. 1972, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 78 du 27. 3. 1973, p. 10.

Affectation du beurre	Prix minimum en UC/100 kg	Caution en UC/100 kg
a) Article 19 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1519/72	30	156
b) Article 19 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1519/72	10	176
c) Article 30bis du règlement (CEE) n° 1519/72	30	156

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI